

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE BISSORTE – SUPER BISSORTE

COMMUNE D'ORELLE

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

| | |
|--|--|
| Publié le | 19/06/2023 |
| Référence de l'emplacement | Commune d'Orelle |
| Localisation | Parcelle section H numéro 24 |
| Objet de la convention | Convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique pour aménager une piste permettant la création d'un accès et l'implantation d'un portail sur la propriété SNCF |
| <p>CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p> | Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause |
| <p>CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p> | Dans le cadre de ses compétences, SNCF Réseau doit réaliser différents ouvrages sur ses propriétés le long de la ligne reliant Culoz à Modane. Elle souhaite notamment procéder sur sa propriété sise à Orelle (PK 229-850 V2) cadastrée Section H n° 1760 en nature de voie ferrée à l'aménagement d'un accès pour pelle RR et à l'installation d'un portail. Cette parcelle est attenante à un terrain propriété d'EDF domaine concédé |

